

DELIBERATION DU BUREAU
Séance du 22 Mars 2021

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le lundi vingt-deux mars deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle du conseil communautaire rue Pauphile à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

Convocation de M. Michel BREUILH en date du 15 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 22

Etaient présents : 15

Mesdames Emilie BOUCHETEIL, Betty DESSINE, Ana Maria FERREIRA, Fabienne LATOUR, Sophie ROY, Messieurs Eric BELLOUIN, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Roger CHASSAGNARD, Bernard COMBES, Pascal FOUCHÉ, Henri JAMMOT, Jean-François LABBAT, Jean MOUZAT, Daniel RINGENBACH.

Objet : 4- Approbation des conventions pour le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Mulatet à Tulle

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 décidant la délégation d'attributions au bureau, notamment pour passer toutes conventions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Considérant que dans le cadre du traitement des eaux usées de Mulatet, il est évacué entre 1 200 et 1 400 tonnes de boues d'épuration par an et que ces boues sont valorisées en agriculture soit par épandage direct soit par compostage,

Considérant que l'évacuation des boues en compostage engendre un surcoût de 45€/T/an soit 18 000 € pour les 400 tonnes traitées sur cette filière chaque année,

Considérant qu'afin d'étendre le périmètre d'épandage et d'avoir des lieux d'évacuations plus proches de Mulatet, il est nécessaire de mettre à jour les conventions existantes et de conventionner avec de nouveaux agriculteurs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) Approuve la convention-type, ci-annexée ;

2°) Autorise le président à signer cette convention avec :

- Monsieur BASSALER PUYAUBERT Franck domicilié 2 les roumanies 19150 ST PAUL
- Monsieur COUTURAS Alain domicilié les Jondines 19260 TREIGNAC
- Monsieur GRAFOUILLERE Romain domicilié Mascombet 19430 BASSIGNAC-LE-BAS
- L'EARL GUILLAUMIE BILLET domiciliée la Chanselve 19300 ROSIERS D'EGLETONS
- Le GAEC des VERSANNES domicilié la rivière haute 19800 VITRAC-SUR-MONTANE

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 019-241927201-20210322-DBU210322_4-DE

- Le GAEC PRIVAT domicilié Puy Conques 19330 MONTAIGNAC-ST-HYPPOLYTE
- L'EARL QUEILLE domiciliée 9 route de Luzège 19430 REYGADE
- Monsieur SALLES Etienne domicilié Pimont 19150 CHANAC
- Monsieur TEREYGEOL Thierry domicilié Eydie 19260 AFFIEUX

ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

3°) Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget principal.

Fait et délibéré le 22 mars 2021

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,



Michel BREUILH

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission en Préfecture
et de la publication/affichage le : 24 MARS 2021

**CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR
CONCERNANT L'ÉPANDAGE EN AGRICULTURE
DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION**

Entre, d'une part :

Tulle Agglo
Désignée ci-après « le producteur »

Et d'autre part :

.....
Exploitant agricole domicilié à
Désigné ci-après « l'utilisateur »

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu l'épandage des boues issues de la station d'épuration du Mulatet, présentant un intérêt agronomique pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations, sur les parcelles exploitées par l'utilisateur.

Les boues sont épandues seulement si elles sont conformes à la réglementation en vigueur (références : décret du 8 décembre 1997 et arrêté du 8 janvier 1998).

Article 2 : Contrôle de la qualité

Tout dépassement des teneurs-limites fixées par la réglementation en vigueur (éléments-traces et composés-traces organiques dans les boues) entraîne le retrait immédiat des boues destinées à l'épandage jusqu'au retour à une situation normale, constatée par des analyses et après accord des administrations concernées.

Les modalités de prélèvement d'échantillons pour analyses, les paramètres analysés, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse et le choix d'un ou plusieurs laboratoire(s) agréé(s) indépendant du producteur de boues sont réalisés suivant la réglementation en vigueur.

Le producteur de boues est responsable de la réalisation du programme d'analyses et de contrôle, fait réaliser, à ses frais, les analyses de boues et de sols et communique à l'utilisateur l'ensemble des résultats d'analyses (boues et sols) conformément à la réglementation en vigueur.

Selon l'interprétation des résultats des analyses réalisés sur les boues et les sols, des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils en fertilisation complémentaire, ...) sont apportées aux utilisateurs après chaque épandage.

Article 3 : Engagement du producteur

Le producteur est responsable de la qualité des boues produites, et de leur élimination.

Le producteur s'engage :

- à épandre ou faire épandre les boues produites, selon le calendrier défini en début de campagne,
- à veiller à la régularité et à l'homogénéité de la composition des boues soumises à épandage,
- à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des boues,
- à s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur,
- à fournir les préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation, ...) remises à l'utilisateur avant chaque épandage,
- à produire un rapport annuel de suivi d'épandage et à le transmettre aux services compétents,
- à mettre en place le stockage nécessaire afin de permettre l'épandage aux périodes favorables,
- à prendre en charge tous les frais induits par l'utilisation agricole des boues.

Le producteur s'assurera, en relation avec l'utilisateur, que les périodes d'épandage et que les quantités épandues soient adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;
- ni la stagnation prolongée sur le sol, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puisse se produire.

Le producteur s'engage à mettre en place un plan d'épandage et à effectuer un suivi des boues et des sols, conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, dans les plus brefs délais et en toute hypothèse avant le 31 décembre 2005.

Le producteur est responsable, à court, moyen et long terme, de tous les dommages liés à l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- mettre à disposition du producteur les parcelles ou parties de parcelles dont la liste est jointe à la présente convention, dans la mesure où les conditions agronomiques et climatiques du moment le permettent.
- autoriser l'accès sur les parcelles concernées,
- participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols (culture, travail du sol, ...),
- tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage, les apports d'amendements et de fertilisants (date, quantité, ...),
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

Article 5 : Durée du contrat

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour 10 ans.

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Liste des parcelles concernées par l'épandage

Les épandages seront réalisés exclusivement sur les parcelles décrites en annexe de cette convention pour une surface totale épandable de

Article 7 : Renouvellement et résiliation

A la fin de la période de 10 ans, la présente convention pourra être renouvelée sur demande expresse des deux parties et cela pour une durée n'excédant pas 5 ans sauf dénonciation écrite, par l'un des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 8 : Litige

En cas de contestations ou de litiges sur l'interprétation de la présente convention, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est celle du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Fait à Tulle, en deux exemplaires, le

Le producteur,

L'utilisateur,